



INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. RAPPORT DES AUDITEURS

Introduction

Nous avons audité les états financiers ci-joints d'EADS N.V., Amsterdam ("EADS" ou "la Société") pour l'exercice clos le 31 décembre 2003. Ces états financiers relèvent de la responsabilité de la direction de la Société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers sur la base de notre audit.

Champ d'intervention

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit. Ces normes requièrent que l'audit soit planifié et réalisé en vue d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments justifiant les données contenues dans les états financiers. Un audit consiste également à apprécier les

principes comptables suivis et les estimations significatives retenues par la direction, ainsi que la présentation des états financiers pris dans leur ensemble. Nous estimons que notre audit constitue une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

Opinion d'audit

A notre avis, les états financiers donnent une image sincère et fidèle de la situation financière d'EADS au 31 décembre 2003, ainsi que du résultat de ses opérations et de ses flux financiers pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables internationales ("IFRS") et conformément aux principes financiers et comptables généralement admis aux Pays-Bas, et respectent dans tous les autres domaines les dispositions statutaires applicables reprises au Chapitre 9 du 2^e Tome du Code Civil Néerlandais.

La Haye, le 5 mars 2004

KPMG Accountants NV

Amsterdam, le 5 mars 2004

Ernst & Young Accountants

2. AFFECTATION DU RÉSULTAT

Les articles 30 et 31 des Statuts stipulent que le Conseil d'administration détermine la part du résultat qui sera affectée aux réserves. L'assemblée générale des actionnaires ne peut décider d'une distribution des réserves que sur proposition du Conseil d'administration et dans la mesure où cela est en accord avec la loi et les Statuts. Les dividendes ne doivent être versés qu'après l'arrêté des comptes annuels et dans la mesure où ceux-ci font apparaître que les capitaux

propres de la société sont supérieurs à la fraction du capital émis et libéré, augmentée des réserves légales.

Il sera proposé à l'Assemblée générale annuelle des actionnaires que le bénéfice net de M € 152, tel que résultant du compte de résultat de l'exercice 2003, soit imputé au report à nouveau et qu'un montant brut de € 0,40 par action soit versé aux actionnaires à titre de dividende par prélèvements sur les réserves ou primes distribuables.

3. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à la note 33 de l'annexe aux comptes consolidés.